



NP2023-35 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

Norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière

INDEX

| <u>Chap.</u> | <u>Description</u> | <u>Par.</u> |
|--------------|--|-------------|
| I. | INTRODUCTION, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE | |
| | Introduction | 1 |
| | Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire | 4 |
| II. | CHAMP D'APPLICATION | 6 |
| III. | LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME | |
| III.1. | REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES REFERENCES UTILES | 14 |
| III.2. | DISPOSITIONS PRATIQUES | |
| | Section 1 - Identification, évaluation et appréciation des risques | 16 |
| | Section 2 - Mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs | 31 |
| | Section 3 - Mesures d'identification et de vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ainsi que de toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client | 51 |
| | Section 4 - Obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires | 56 |
| | Section 5 - Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle | 59 |
| | Section 6 - Limites d'application de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle par les réviseurs d'entreprises | 65 |
| | Section 7 - Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle | 69 |
| | Section 8 - Vigilance constante | 80 |
| | Section 9 - Le réviseur d'entreprises agissant en qualité de domiciliataire | 87 |
| | Section 10 - Le réviseur d'entreprises agissant en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies | 88 |
| | Section 11 - Exécution des mesures de vigilance par des tiers | 89 |
| | Section 12 - Procédures internes de fonctionnement | 94 |
| | Section 13 - Formation et information des réviseurs d'entreprises et de leurs employés | 106 |
| | Section 14 - Obligations de coopération avec la CRF, les autorités et l'IRE | 110 |
| | Section 15 - Exceptions à l'obligation d'informer la CRF | 120 |
| III.3. | DISPOSITIONS DIVERSES | |
| | Section 1 - Programmes de travail pour les missions d'assurance | 123 |
| IV. | MISE EN ŒUVRE DE MESURES RESTRICTIVES EN MATIERE FINANCIERE | |
| IV.1 | REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES REFERENCES UTILES | 126 |
| IV.2 | DISPOSITIONS PRATIQUES | 127 |
| | ANNEXE 1 Législation et réglementation en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme | |
| | ANNEXE 2 Législation et réglementation en vigueur relatives à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des autres sanctions et interdictions | |
| | ANNEXE 3 Références législatives, réglementaires et autres références utiles | |

I. INTRODUCTION, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

INTRODUCTION

1. La présente norme professionnelle a pour objet de préciser les obligations professionnelles à respecter par les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et leurs dirigeants et employés en matière de :

- lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « *LBC/FT* »), y inclus les dispositions relatives au Registre des bénéficiaires effectifs et au Registre des fiducies et des trusts ;
- mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

2. La norme professionnelle renvoie à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Un inventaire de ces législations et réglementations en vigueur à la date d'adoption de la présente norme est présenté aux annexes 1 et 2 de la présente norme. Il appartient au réviseur d'entreprises de se tenir informé des dernières évolutions en la matière.

3. Pour toutes définitions des termes de la présente norme professionnelle, il convient de se référer :

- à l'article 1er de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « *Loi modifiée du 12 novembre 2004* ») ;
- à l'article 1er de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *Loi instituant le Registre des bénéficiaires effectifs* ») ;
- à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts (ci-après « *Loi instituant le Registre des fiducies et des trusts* ») ;
- à l'article 1er de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après « *Loi sur la profession de l'audit* ») ;
- à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (ci-après « *Loi sur les sanctions financières* »).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

4. La présente norme professionnelle est d'application à partir du 1^{er} juillet 2023.

5. La norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, adoptée lors de l'assemblée générale de l'IRE du 21 juin 2022, est abrogée.

II. CHAMP D'APPLICATION

6. La présente norme professionnelle s'applique aux réviseurs d'entreprises, aux réviseurs d'entreprises agréés, aux cabinets de révision et aux cabinets de révision agréés.

Il est à noter que :

- les succursales des professionnels de l'audit de droit étranger et les professionnels de l'audit de droit étranger qui fournissent des prestations de services au Luxembourg sans y établir de succursale sont tenus de mettre en œuvre les dispositions de la Loi modifiée du 12 novembre 2004.
6. (suite)
- les mesures restrictives en matière financière telles que prévues par la Loi sur les sanctions financières s'imposent :
 - o aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur le ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger ;
 - o aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger ;
 - o aux succursales des personnes morales luxembourgeoises établies à l'étranger ainsi qu'aux succursales au Grand-Duché de Luxembourg des personnes morales étrangères ; et
 - o à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
7. Les personnes physiques et morales précitées sont désignées ci-après par « *réviseur(s) d'entreprises* », sauf si la précision s'avère nécessaire.
8. La présente norme professionnelle concerne l'ensemble des activités professionnelles notamment celles prévues à l'article 1 point (34) de la Loi sur la profession de l'audit, indépendamment du véhicule sociétaire au travers duquel ces activités sont exercées.
9. On entend par « *activité professionnelle* » notamment :
- le contrôle légal des comptes ;
 - les missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises ;
 - la domiciliation ;
 - le contrôle contractuel des comptes ;
 - l'activité de conseil fiscal ;
 - l'organisation et la tenue de comptabilité ;
 - l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique ou financier ;
 - les activités d'expert-comptable ;
 - la fourniture, au titre d'une relation d'affaires, à des sociétés ou fiducies d'un des services suivants :

- o la constitution de sociétés ou d'autres personnes morales ;
 - o l'occupation de la fonction de directeur, de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres types de personnes morales, ou le fait de faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
 - o la fourniture d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels et, le cas échéant, de tout autre service lié à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire ;
 - o l'occupation de la fonction de fiduciaire dans une fiducie, de la fonction de trustee dans un trust exprès ou d'une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou le fait de faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
 - o le fait de faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou le fait de faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
 - l'engagement, par le réviseur d'entreprises, de fournir directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles il est lié une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale.
10. On entend également par « *activité professionnelle* » l'assistance à un client dans la « *préparation ou la réalisation de transactions* » en relation avec :
- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client ;
 - l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
 - toute transaction financière ou immobilière lorsque le réviseur d'entreprises agit au nom de son client ou pour le compte de celui-ci.
11. Les activités du réviseur d'entreprises non liées à l'exercice de son activité professionnelle mais en rapport avec sa vie privée sont exclues du champ d'application de la présente norme professionnelle.
12. Le réviseur d'entreprises qui exploite des établissements dans un autre État membre veille à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre État membre transposant la ou les directives (UE) en vigueur relative(s) à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que le ou les acte(s) délégué(s) ou d'exécution y relatifs.
13. Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays tiers dans lequel un réviseur d'entreprises a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.

Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.

III. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

III - 1 REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES REFERENCES UTILES

14. Les principales obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 et du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 (ci-après « *le Règlement grand-ducal* ») sont résumées à l'annexe 3 de la présente norme.

15. Autres références utiles :

- dans le cadre de ses attributions, la Cellule de renseignement financiers (« *CRF* ») met à disposition sur son site internet (www.crf.lu) des documents sous forme de « *lignes directrices* » uniquement à titre d'information et destinées à l'ensemble des professionnels visés à l'article 2 de Loi modifiée du 12 novembre 2004 ;
- dans le cadre de son mandat de gestionnaire sous-traitant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, le groupement d'intérêt économique (« *GIE* ») Luxembourg Business Registers publie des circulaires interprétatives de la législation et réglementation relative au Registre des bénéficiaires effectifs ;

15. (suite)

- en sa qualité de responsable du traitement des données, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (« *AED* ») publie des guides interprétatifs de la législation et réglementation relatives au Registre des fiducies et des trusts ;
- l'IRE met à disposition sur son site internet :
 - odes « *Questions / réponses* » relatives à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - odes recommandations et lignes directrices du Groupe d'action financière (GAFI), en particulier les lignes directrices en relation avec l'approche fondée sur les risques, émises pour la profession comptable.¹

III - 2 DISPOSITIONS PRATIQUES

Sect. 1 Identification, évaluation et appréciation des risques

16. Conformément aux dispositions de l'article 2-2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, le réviseur d'entreprises doit identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement de terrorisme auxquels il est exposé.

17. Les mesures visant à identifier, évaluer et comprendre ces risques doivent être proportionnées à la nature et à la taille du réviseur d'entreprises.

18. L'évaluation des risques est effectuée suivant une combinaison cohérente de facteurs de risque définis par chaque réviseur d'entreprises en fonction de l'activité qu'il exerce et qui sont inhérents aux facteurs de risques suivants liés :

- à la typologie des clients ;
- aux pays ou zones géographiques ;
- à la typologie des produits et services ;
- à la typologie et au volume des transactions ;
- aux canaux de distribution.

¹ « *Guidance for a Risk-based Approach for the Accounting Profession* » disponible sur le site de l'IRE sous « *LBC/FT* » / « *GAFI - FATF* ».

19. Tous les facteurs de risque pertinents doivent être envisagés avant de déterminer le niveau de risque global, respectivement le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour gérer et atténuer ces risques.
20. Il convient au réviseur d'entreprises de prendre en considération, en outre, les informations appropriées mises à sa disposition par les autorités compétentes, telle l'évaluation nationale et les évaluations verticales des risques en matière de BC/FT du Ministère de la Justice, ou par l'IRE, afin de lui permettre de réaliser plus facilement ses propres évaluations des risques BC/FT.
21. L'évaluation des risques doit être documentée, tenue à jour et mise à disposition de l'IRE dans le cadre de son attribution conférée à l'article 62, lettre d) de la Loi sur la profession de l'audit.
22. Les mesures d'identification et d'évaluation des risques précitées devront, entre autres, être mises en œuvre et documentées avant :
 - le développement de nouveaux services ;
 - le développement de nouvelles pratiques commerciales, y compris le recours à de nouveaux mécanismes de distribution ;
 - l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec des services préexistants.
23. Ces identifications et évaluations des risques doivent permettre au réviseur d'entreprises de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.
24. Cette appréciation des risques doit prendre en considération, au moins, les variables énoncées à l'annexe II de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, à savoir :
 - l'objet de la relation d'affaires ;
 - le volume des transactions effectuées ;
 - la régularité ou la durée de la relation d'affaires.
25. Ces facteurs et variables de risque, pris en compte de manière individuelle ou combinée, peuvent augmenter ou diminuer l'appréciation du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.
26. Selon la ligne directrice « *Infractions primaires fiscales* » de la CRF applicable, l'obligation de vigilance du réviseur d'entreprises s'étend aux obligations fiscales en relation avec ses clients, contribuables résidents et non-résidents.
27. En fonction de l'appréciation du risque basée sur l'analyse du risque lié aux activités effectuées, aux types de clients et aux relations d'affaires concernés, le réviseur d'entreprises obtiendra des informations relatives à la résidence et aux obligations fiscales du client et des bénéficiaires effectifs de ce dernier, en veillant à respecter la législation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, le principe de proportionnalité.

28. Lors de l'établissement de la liste des « *pays à haut risque* » utilisée au sein de son cabinet, le réviseur d'entreprises
- prend, entre autres, en compte les facteurs et les types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, ainsi qu'à l'annexe IV de cette même loi,
 - se réfère à la liste des sources utiles pour la détermination des « *pays à haut risque* », telle que disponible sur le site internet de l'IRE sous « LBC/FT / Risque Pays ».

29. L'appréciation des risques relative à une nouvelle relation d'affaires doit être effectuée par le réviseur d'entreprises dès qu'il noue une telle relation d'affaires, afin de déterminer l'étendue des mesures de vigilance à appliquer à cette relation dès lors qu'elle est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

30. Au cours de la relation d'affaires, le réviseur d'entreprises exerce une vigilance constante et adapte son appréciation des risques en fonction de toute modification significative affectant le profil de risque du client.

Sect. 2 Mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs

31. Quelle que soit l'appréciation du risque, en toutes circonstances, le réviseur d'entreprises doit procéder à l'identification du client et de son/ses bénéficiaires effectifs, lorsqu'applicable.

32. La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

33. Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires si les conditions suivantes sont réunies :

- le réviseur d'entreprises a adopté des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité ;
- il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités du client ;
- l'appréciation du réviseur d'entreprises lui permet, par ailleurs, de conclure qu'il y a un faible risque de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- la vérification de l'identité sera effectuée le plus tôt possible après le premier contact avec le client et des mesures seront prises pour gérer efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme.

L'attention du réviseur d'entreprises est attirée sur le fait que l'appréciation et la documentation du niveau du risque du client doivent obligatoirement avoir lieu avant l'établissement de la relation d'affaires.

34. Les procédures internes de gestion des risques précitées doivent, entre autres, prévoir que :
- l'impossibilité de vérifier l'identité des personnes concernées dans le délai prescrit par les procédures internes doit faire l'objet d'une information qui sera transmise au responsable du contrôle de la LBC/FT du réviseur d'entreprises aux fins requises par ces procédures internes ;
 - la vérification de l'identité soit effectuée avant la fin des travaux du réviseur d'entreprises (ou « *avant la prestation / livraison du service final* »).
35. Lorsque le réviseur d'entreprises n'est pas en mesure de se conformer aux obligations prévues par la Loi modifiée du 12 novembre 2004 en termes d'identification et de vérification de l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs ou d'obtenir des informations suffisantes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il ne doit pas établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, et doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la CRF.
36. La politique d'acceptation des clients doit prévoir les procédures à suivre lors d'un soupçon d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme en cas de non-aboutissement d'une entrée en relation d'affaires avec un client potentiel. Les raisons d'un refus de la part du client ou du réviseur d'entreprises de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction doivent être documentées, et ce, même si le refus de la part du réviseur d'entreprises ne résulte pas de la constatation d'un soupçon d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme.
37. Le réviseur d'entreprises peut accepter comme nouvelle relation d'affaires (ou commencer une prestation de services pour) une société en voie de formation pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
- le réviseur d'entreprises identifie et vérifie l'identité des fondateurs de la société conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004. Il obtient de la part des fondateurs une déclaration qu'ils agissent, soit pour leur propre compte, soit pour des bénéficiaires effectifs qu'ils nomment, et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises prend les mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard de ces derniers ;
 - dans les plus brefs délais après la constitution de la société, le réviseur d'entreprises complète les mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard de la société et de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions des paragraphes 33 et 34 supra.
38. Aux fins de l'identification du client et de la vérification de son identité, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, le réviseur d'entreprises doit recueillir, sur base de documents, de données ou d'informations de « *sources fiables et indépendantes* »² et conserver au minimum une copie des documents, données et informations suivantes :

² Au sens de l'article 3 paragraphe 2 lettre a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 respectivement du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

1) en ce qui concerne les clients qui sont des personnes physiques :

- le nom et le ou les prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la ou les nationalité(s) ;
- le pays de résidence.

2) en ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques :

- la dénomination ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social, et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité ;
- la preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence actuelle ;
- le cas échéant, le numéro d'identification auprès du registre central, du commerce et des sociétés tel que prévu par la législation européenne ou l'équivalent ;
- le nom des personnes pertinentes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique et intervenant dans le cadre de la relation d'affaires avec le réviseur d'entreprises ;
- les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.

Bénéficiaire effectif

39. Le « *bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique* » au sens de l'article 1^{er} paragraphe 7 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 désigne toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client. Cela peut être, dans certaines circonstances, le cas même si les seuils de participation ou de contrôle tels qu'indiqués à l'article 1^{er}, paragraphe 7, lettre a) point i) de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 ne sont pas atteints.
40. Les mesures de vigilance mises en place par le réviseur d'entreprises doivent comprendre l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante, de telle manière que le réviseur d'entreprises ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies, les trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

41. Pour les clients qui sont des personnes morales, le professionnel identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :
- i) l'identité des personnes physiques, si elles existent, qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle au sens de l'article 1er, paragraphe 7, point a), point i) de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, dans une personne morale ; et
 - ii) dès lors que, après avoir appliqué le point i), il existe des doutes quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité des personnes physiques, si elles existent, exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens ; et
 - iii) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points i) et ii), l'identité de toute personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.
42. Pour les clients qui sont des constructions juridiques, les professionnels identifient les bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :
- i) pour les fiducies et les trusts, l'identité du ou des constituants, du ou des fiduciaires ou trustees, du ou des protecteurs, le cas échéant, des bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère et de toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens, y compris au travers d'une chaîne de propriété ou de contrôle ;
 - ii) pour d'autres types de constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, l'identité de toute personne occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point i).
43. Lorsqu'ils nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/849, les réviseurs d'entreprises recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre et comparent leurs informations à celles des registres centraux pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Les professionnels procèdent de façon identique dans le cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires, comme mentionné au paragraphe 86.
44. Dans le cadre de ses mesures de vigilance à l'égard de sa clientèle et de ses obligations d'identification et de vérification de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs, le réviseur d'entreprises doit déterminer si les clients agissent pour leur propre compte ou, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes. Par exemple, un moyen de s'assurer de l'identification du bénéficiaire effectif et que celui-ci agit pour son propre compte est de lui demander une déclaration explicite à cet égard et de s'engager à communiquer tout changement ultérieur sans délai au réviseur d'entreprises. Cette déclaration devrait généralement être émise par le bénéficiaire effectif ou une personne habilitée à représenter le client.

45. Le doute n'est pas forcément levé par une déclaration des clients ou par le fait qu'un tiers affirme être le bénéficiaire effectif. S'il n'est pas possible au réviseur d'entreprises de prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent, il doit s'abstenir d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction avec le(s) client(s) et, le cas échéant, il doit envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la CRF.
46. Le réviseur d'entreprises ne s'appuie toutefois pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés aux lois transposant la ou les directives (UE) en vigueur relative(s) à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que le ou les acte(s) délégué(s) ou d'exécution y relatifs pour remplir ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.
47. Le réviseur d'entreprises est tenu d'informer le GIE « *Luxembourg Business Registers* » dès qu'il constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.
48. Le réviseur d'entreprises est, par ailleurs, tenu de signaler sans délai à l'AED toute divergence qu'il rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont il dispose.
49. Dans d'autres circonstances, durant sa mission, le réviseur d'entreprises pourra déterminer que la personne s'étant déclarée comme bénéficiaire ne l'est manifestement pas. Dans ce cas il devra identifier le bénéficiaire effectif et à moins de situations liées à un problème de sécurité des personnes, si le bénéficiaire effectif réel persiste à ne pas se déclarer ou reste inconnu, le réviseur d'entreprises doit envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la CRF.
50. Le réviseur d'entreprises s'assure que les documents, données et informations obtenus dans l'exercice de son devoir de vigilance à l'égard de la clientèle relatifs à l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que ceux relatifs à la connaissance adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires, restent à jour et pertinents. Cette vigilance inclut, entre autres, une vérification des clients et bénéficiaires effectifs identifiés à partir d'une base de données reprenant les personnes figurant sur une liste de sanctions ou d'autres informations utiles, comme les personnes ayant des antécédents judiciaires (« *filtrage des noms* »).

Sect. 3

Mesures d'identification et de vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ainsi que de toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client

51. Conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, le réviseur d'entreprises doit effectuer des diligences vis-à-vis :
- de toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte d'un client, personne physique ou morale, conformément aux dispositions du paragraphe 53 ci-dessous ;
 - des administrateurs de fiducies et de toute autre personne pertinente occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique, conformément aux dispositions du paragraphe 55 ci-dessous.
52. Par « *personne prétendant agir au nom ou pour le compte d'un client, personne physique ou morale* » dans le cadre de la relation d'affaires avec le réviseur d'entreprises sont notamment visés :
- les représentants légaux des clients qui sont des personnes physiques incapables³ ;
 - les personnes physiques ou morales autorisées à agir au nom des clients en vertu d'un mandat ;
 - les personnes autorisées à représenter des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques dans leurs relations avec le réviseur d'entreprises.
53. Concernant les « *personnes prétendant agir au nom ou pour le compte d'un client, personne physique ou morale* » dans le cadre de la relation d'affaires avec le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises devra :
- vérifier que ces personnes sont autorisées à le faire, en prenant connaissance des pouvoirs de représentation de la personne et en procédant à la vérification de ses pouvoirs au moyen de documents susceptibles de faire preuve, dont il prend copie ;
 - identifier ces personnes et vérifier leur identité sur base de documents, de données ou d'informations de « *sources fiables et indépendantes* »⁴.
54. Le réviseur d'entreprises procède par ailleurs à la vérification (ci-après « *filtrage* ») du nom du client, bénéficiaire(s) effectif(s) et personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client, à partir d'une base de données, de « *source fiable et indépendante* », reprenant notamment les personnes figurant sur une liste de sanctions ou d'autres informations utiles, comme les personnes ayant des antécédents judiciaires.
55. Dans le cadre de sa prise de connaissance du client, pour les personnes morales et constructions juridiques, le réviseur d'entreprises a l'obligation d'obtenir des renseignements concernant :
- le nom des personnes pertinentes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique, ainsi que les dispositions régissant le pouvoir de ces personnes d'engager la personne morale ou la construction juridique ;
 - les noms des administrateurs de fiducies.

³ Par exemple, mineurs, personnes sous protection juridique type tutelle, etc.

⁴ Au sens de l'article 3 paragraphe 2 lettre a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 respectivement du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Sect. 4 Obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires

56. L'obligation du réviseur d'entreprises à l'égard de ses clients comprend celle de recueillir et d'enregistrer, au moment de l'entrée en relation d'affaires avec un client, des informations, le cas échéant, sur l'origine du patrimoine et des fonds du client et les types de transactions pour lesquelles le client sollicite une relation d'affaires, ainsi que toutes les informations adéquates permettant d'évaluer et de comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client, conformément à l'article 3, paragraphe 2, lettre c) de la Loi modifiée du 12 novembre 2004. Ces informations devront permettre au réviseur d'entreprises d'exercer une vigilance constante effective à l'égard de la relation d'affaires.
57. En toutes circonstances, le réviseur d'entreprises doit pouvoir démontrer qu'il a acquis une connaissance de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. Cette documentation, régulièrement mise à jour, doit être documentée par écrit, consignée et conservée selon les dispositions en vigueur.
58. Le réviseur d'entreprises documente et conserve les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification. Aux fins de documentation de ses mesures de vigilance à l'égard de sa clientèle, le réviseur d'entreprises peut inclure, le cas échéant, un résumé de sa conversation avec le client ou toute autre note qu'il jugerait utile afin d'étayer son appréciation des risques et plus particulièrement les connaissances et informations obtenues relatives à l'identité et aux activités de son client et de son(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Sect. 5 Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

59. Lorsque le réviseur d'entreprises identifie, en fonction de son appréciation du risque, un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, il peut appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.
60. Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, le réviseur d'entreprises s'assure que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé, en tenant compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III de la Loi modifiée du 12 novembre 2004.
61. Ces facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé prennent en considération :
- des facteurs de risques inhérents aux clients ;
 - des facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution ;
 - des facteurs de risques géographiques (pays d'enregistrement, d'établissement ou de résidence).
62. Les modalités d'application de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle sont à définir, au cas par cas, par le réviseur d'entreprises, sous réserve du respect des dispositions d'application qui sont définies par le Règlement grand-ducal. Les critères retenus pour l'application de mesures simplifiées de vigilance doivent être consignés par écrit.

63. Conformément aux dispositions de l'article 3-I de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, le réviseur d'entreprises est tenu de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures simplifiées de vigilance, ce qui implique :

- de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004;
- d'effectuer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-I de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 restent toujours remplies.

64. Pour disposer d'un niveau raisonnable d'informations, le réviseur d'entreprises procède entre autres à l'identification et à la vérification du client, des bénéficiaires effectifs ainsi que des personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client dans le cadre de la relation d'affaires avec le réviseur d'entreprises.

Sect. 6 Limites d'application de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle par les réviseurs d'entreprises

65. L'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible en présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, dès lors qu'il y a soupçon d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues ou dans des cas spécifiques de risques plus élevés.

66. Les mesures relatives à la connaissance adéquate qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires restent d'application.

67. Ces mesures doivent permettre au réviseur d'entreprises d'exercer un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte en relation avec un client à l'égard duquel il a décidé d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance.

68. Le réviseur d'entreprises doit, par ailleurs, être en mesure de démontrer, y compris dans le cas de mesures simplifiées de vigilance, qu'il a mis en place des mesures raisonnables pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et qui visent à mettre en œuvre des mesures restrictives en matière financière⁵.

Sect. 7 Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

69. Lorsque le réviseur d'entreprises identifie des situations qui, par leur nature, peuvent présenter un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, il doit appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle.

70. Afin d'apprécier si une situation présente un risque élevé, le réviseur d'entreprises tient compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV de la Loi modifiée du 12 novembre 2004.

⁵ Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

71. Des relations d'affaires et des transactions, impliquant notamment un pays à haut risque et/ou des personnes politiquement exposées (qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client ou bénéficiaire effectif), constituent des situations requérant une attention particulière et l'application de mesures de vigilance renforcées.
72. L'appréciation du risque suppose un examen raisonnable :
- du contexte et de la finalité de toute transaction complexe ;
 - du contexte et de la finalité de toute transaction d'un montant inhabituellement élevé ;
 - des transactions :
 - opérées selon un schéma inhabituel ;
 - qui n'ont pas un objet économique apparent ;
 - qui n'ont pas un objet licite apparent.
73. Sans préjudice des cas où des mesures de vigilance renforcées sont spécifiquement prescrites par la Loi modifiée du 12 novembre 2004 ou le Règlement grand-ducal, les mesures de vigilance renforcées qui peuvent être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé comprennent, par exemple :
- l'obtention d'informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
 - l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
 - l'obtention d'informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs ;
 - l'obtention d'informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées ;
 - l'obtention de l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;
 - la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la détermination des schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.
74. Les procédures visant à déterminer si le client, les personnes prétendant agir au nom ou pour compte du client ou ses bénéficiaires effectifs qualifient de personne politiquement exposée (« PEP »), telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphes 9 à 12 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 et requises à l'article 3-2, paragraphe 4, lettre a) de cette loi, peuvent comprendre, notamment, la sollicitation d'informations pertinentes auprès du client, le recours à des informations publiquement disponibles ou l'accès à des bases de données informatiques sur les personnes politiquement exposées.
75. Le réviseur d'entreprises doit appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées aux paragraphes précédents, mais peut en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Le réviseur d'entreprises doit être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu de son appréciation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

76. Les procédures, mises en place afin de déterminer si le client, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou une « *personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client* » est un PEP s'étendront également aux membres de leur famille et aux personnes connues pour leur être étroitement associées. Dans le cadre de la définition de « *personne prétendant agir au nom ou pour le compte d'un client* », le réviseur d'entreprises prendra en considération le niveau de risque déterminé pour le client en question.
77. L'attention des réviseurs d'entreprises est attirée sur le fait que conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 11, lettre e) de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 et, contrairement aux dispositions européennes et du GAFI, les « *membres de la famille* » visés par les dispositions nationales relatives aux PEP comprennent systématiquement les « *frères et sœurs* » des personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante.
78. Concernant les transactions ou les relations d'affaires avec des PEP, le réviseur d'entreprises doit notamment prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la transaction ou la relation d'affaires avec de telles personnes.
79. En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des PEP, les réviseurs d'entreprises doivent obtenir l'autorisation à un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer ou, s'il s'agit d'un client existant, de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes. La procédure d'autorisation requérant l'approbation d'un niveau élevé de la hiérarchie implique aussi le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT.
- Sect. 8 Vigilance constante⁶
80. Lors de mandats qui s'échelonnent dans le temps et/ou de mandats récurrents, l'obligation de vigilance constante inclut pour le réviseur d'entreprises l'obligation de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour la documentation relative à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, le cas échéant des personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client dans le cadre de la relation d'affaires avec le réviseur d'entreprises, ainsi que les travaux relatifs à la connaissance adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. Cette mise à jour doit être réalisée aux moments opportuns en fonction de l'appréciation des risques.
81. Pour l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, il y a lieu d'entendre par « *moments opportuns en fonction de l'appréciation des risques* » notamment une des situations suivantes :
- une transaction significative intervient ;
 - les normes relatives aux documents d'identification des clients changent substantiellement ;
 - en matière d'activité bancaire, un changement important se produit dans la façon dont le compte d'un client fonctionne⁷ ;
 - le professionnel s'aperçoit qu'il ne dispose pas d'informations adéquates sur un client.

⁶ Article 3, paragraphe 2, lettre d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et article 1, paragraphe 3 du Règlement grand-ducal.

⁷ Notamment dans le cadre d'activités de domiciliation, de mandats de liquidateur ou d'administrateur.

82. Les professionnels doivent être en mesure de prouver à l'IRE que l'étendue et la fréquence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont appropriées au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.
83. La notion de « *vigilance constante* » est à interpréter en fonction de la nature de la mission du réviseur d'entreprises. Ainsi, dans une mission prévue à l'article 1 point (34) lettres a) et b) de la Loi sur la profession de l'audit, cette « *vigilance constante* » s'exécute préalablement à la réalisation de la mission.
84. Les mesures de vigilance mentionnées ci-dessus à l'égard de la clientèle et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs sont obligatoires pour toute prestation de service répondant à la définition de « *relation d'affaires* »⁸, quelle que soit son importance ou le montant des honoraires du réviseur d'entreprises, qu'elle soit effectuée en une seule ou plusieurs prestations.
85. Le réviseur d'entreprises est tenu d'accorder une attention particulière aux transactions complexes, inhabituelles ou n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible telles que visées à l'article 3, paragraphe 7 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 et à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du Règlement grand-ducal en tenant compte notamment :
- du volume des montants impliqués ;
 - de l'existence de divergences par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions normalement effectuées par le client dans le cadre de la relation d'affaires concernée ou l'existence de divergences par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions habituellement pratiquées dans le cadre de relations d'affaires comparables ;
 - de l'existence de divergences par rapport aux déclarations faites par le client lors de l'établissement de la relation d'affaires par rapport à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, notamment en ce qui concerne la provenance ou la destination des fonds impliqués.
86. Le devoir de vigilance constante inclut l'obligation de s'assurer de la pertinence et, le cas échéant, de la mise jour à jour, dans un délai adéquat déterminé par le réviseur d'entreprises en fonction de son appréciation des risques, des documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Dans ce cadre, le réviseur d'entreprises compare ses informations à celles des registres centraux pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Sect. 9 Le réviseur d'entreprises agissant en qualité de domiciliataire

87. Le réviseur d'entreprises veillera à s'assurer, *en continu*, que les transactions de la société dont il assure la domiciliation sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque.

⁸ Article 1, point 13 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004.

Sect. 10 Le réviseur d'entreprises agissant en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies

88. En vertu de l'article 7-2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, les réviseurs d'entreprises agissant en tant que prestataires de services aux sociétés et fiducies doivent s'enregistrer auprès de l'IRE. Les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision sont tenus de notifier l'IRE lorsqu'ils exercent une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 1 paragraphe 8 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, soit de leur propre initiative, soit par le biais de la déclaration annuelle que chaque réviseur d'entreprises indépendant et chaque cabinet de révision doit déposer à l'IRE au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Sect. 11 Exécution des mesures de vigilance par des tiers

Conditions d'exécution des mesures de vigilance par des tiers

89. Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 3-3 paragraphe 4 dans le cadre de programme de groupe, l'intervention d'un tiers au sens de l'article 3-3 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 est soumise aux conditions suivantes :

- le réviseur d'entreprises applique une approche fondée sur les risques qui tient compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels le tiers est établi.
- le réviseur d'entreprises doit s'assurer, préalablement à l'intervention de celui-ci, qu'il répond à la qualité de tiers telle que précisée à l'article 3-3, paragraphe 1 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 et remplit les conditions prévues à l'article 3-3 paragraphe 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004. En particulier le tiers doit être soumis à une réglementation, faire l'objet d'une surveillance et avoir pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, qui sont compatibles avec celles qui sont prévues aux articles 3 à 3-2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004.
La documentation ayant servi à la vérification de la qualité du tiers doit être conservée en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 6, lettre a) de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 ;
- le tiers s'engage préalablement, par écrit, à remplir les obligations telles que précisées à l'article 3-3 paragraphe 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel applicable au tiers introducteur le cas échéant, et à fournir sans délai, sur demande, les documents nécessaires concernant les obligations de vigilance relatives à la clientèle ;
- le tiers n'est pas établi dans un pays à haut risque, sauf s'il s'agit d'une succursale ou d'une filiale détenue majoritairement par le réviseur d'entreprises et qui respecte intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe.

90. Les dispositions relatives à la connaissance adéquate qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires restent d'application.

91. Les obligations en termes d'identification et de vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs et des personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client continuent d'incomber au réviseur d'entreprises qui a recours à des tiers.

Externalisation

92. Le contrat entre le réviseur d'entreprises et le tiers intervenant dans le cadre d'une relation d'externalisation telle que visée par l'article 3-3 paragraphe 5 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 doit inclure, au minimum :
- une description détaillée des mesures de vigilance et procédures à mettre en œuvre, dans le respect de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 et du Règlement grand-ducal, en particulier, des informations et documents à réclamer et à vérifier par le tiers délégué ;
 - les conditions relatives à la transmission des informations au réviseur d'entreprises, dont notamment la mise à disposition immédiate, sans opposition de règles de confidentialité ou de secret professionnel ou d'autres obstacles quelconques, des informations recueillies dans le cadre de l'accomplissement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, et la transmission, sur demande et sans délai, d'une copie ou des originaux des documents probants obtenus à cet égard.
93. Les procédures internes du réviseur d'entreprises souhaitant recourir à un tiers ou procéder à une externalisation doivent contenir des dispositions détaillées sur les procédures à suivre en pareil cas, ainsi que sur les critères relatifs déterminant le choix du tiers. Le réviseur d'entreprises doit effectuer un contrôle régulier du respect, par le tiers, de ses engagements contractuels.
- Sect. 12 Procédures internes de fonctionnement
94. Les obligations d'organisation interne adéquate comprennent l'obligation :
- de mettre en place et de maintenir des politiques, procédures et mesures de contrôle interne proportionnées à la nature, aux particularités et à la taille du réviseur d'entreprises, y compris les modèles en matière de gestion des risques, destinées à prévenir le blanchiment et le financement du terrorisme ; et
 - de les faire connaître aux employés.

95.

Les politiques et procédures internes du réviseur d'entreprises doivent viser toutes ses obligations professionnelles et doivent comprendre, notamment :

- la politique d'acceptation des clients et la description détaillée des procédures à suivre lors d'une entrée en relation d'affaires (p.ex. : par types de métiers) ;
- le détail des procédures quant à l'identification, l'évaluation, la surveillance, la gestion et l'atténuation des risques, la gestion du respect des obligations professionnelles relatives à la prévention du blanchiment ou du financement du terrorisme. Ces procédures doivent permettre de suivre l'évolution des risques identifiés, de les réévaluer régulièrement et d'identifier toute modification significative les affectant ou tout nouveau risque ;
- la procédure d'acceptation et de suivi des relations d'affaires ;
- les procédures à suivre en cas de recours à un tiers ;
- les procédures à suivre en cas d'externalisation ;
- les procédures à respecter afin de suivre l'évolution des relations d'affaires ainsi que des transactions effectuées pour les clients, en vue, notamment, de la détection de transactions suspectes ;
- les procédures de signalement auprès du GIE Luxembourg Business Registers ou de l'AED à suivre en cas de constatation de toute divergence rencontrée entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans les registres centraux et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition ;
- les procédures à suivre par les réviseurs d'entreprises, leurs dirigeants et leurs employés en cas de soupçon d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme et leur obligation d'informer sans délai, de leur propre initiative, la CRF ;
- les procédures à suivre en cas de début de prestation de services avant l'achèvement des mesures de vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
- les procédures relatives à la sélection du personnel, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères d'honorabilité, de compétence et d'expérience adéquats ;
- le programme de formation et de sensibilisation du personnel en matière de LBC/FT ;
- la désignation, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective, de la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT ;
- la définition exacte des responsabilités respectives des diverses fonctions au sein du personnel en matière de LBC/FT ;
- la mise en place d'une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures en matière LBC/FT, lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités et aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- la description détaillée des mesures à suivre lors de la révélation ou d'un soupçon d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme et de leur communication, le cas échéant, à la CRF ;
- les systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT, notamment de la CRF, et de l'IRE
- les mesures relatives à la conservation des documents, données, informations et des pièces.

96. En vue du respect de l'article 2, paragraphe 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 et de l'article 4 du Règlement grand-ducal, et sous réserve d'autres législations applicables, le réviseur d'entreprises coordonne ses politiques et procédures LBC/FT à l'échelle de son groupe, de ses succursales et filiales à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 4-1 de la loi précitée relatives aux politiques et procédures à l'échelle du groupe.
97. Le réviseur d'entreprises met en œuvre une politique et des procédures internes adéquates afin de s'assurer que, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 6 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, il partage, sauf instructions contraires émanant de la CRF, avec les entités concernées du groupe⁹ auquel il appartient, les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF. L'attention du réviseur d'entreprises est attirée sur le fait que la présente disposition n'autorise que le partage des seules informations relatives aux soupçons préalablement transmis à la CRF et qui implique des « fonds ».
98. Conformément et dans les limites fixées par les dispositions de l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004, le réviseur d'entreprises est, par ailleurs, autorisé à divulguer à des professionnels qui exercent leurs activités professionnelles dans un réseau auquel il appartient que des informations sont, seront ou ont été communiquées ou fournies aux autorités ou qu'une enquête de la CRF est en cours ou pourrait être ouverte sauf instruction contraire de la CRF.
99. Les politiques, contrôles et procédures LBC/FT doivent faire l'objet d'une autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie et être adaptés, au besoin, à l'évolution des activités, de la clientèle, des dispositions légales, réglementaires ou normatives en matière de LBC/FT.
100. Le réviseur d'entreprises doit disposer de procédures et mettre en place des mécanismes de contrôle lui permettant, lors de l'acceptation des clients et du suivi des relations d'affaires, de détecter notamment les :
- personnes à risque élevé (PEP, personnes, entités visées par des interdictions ou mesures restrictives en matière financière, etc.) ;
 - fonds en provenance ou à destination de personnes visées par des interdictions ou mesures restrictives, ou de pays à haut risque ;
 - opérations complexes ou inhabituelles ;
 - indices et éléments indicatifs d'un risque qui permettraient d'identifier des transactions suspectes en relation avec une infraction fiscale pénale sous-jacente.
101. Le réviseur d'entreprises désignera une personne responsable du respect des obligations de la LBC/FT ainsi que des communications avec la CRF au niveau de la direction. Cette personne aura nécessairement les compétences spécifiques en matière de LBC/FT, devra pouvoir agir de façon indépendante et rendre compte à la direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration et aura le pouvoir d'engager le cabinet de révision et, le cas échéant, le(s) autre(s) structure(s) dans laquelle (lesquelles) il dispose de moyens juridiques lui permettant d'imposer sa volonté sur la conduite des affaires.

⁹ Concernant la définition de « groupe », il est rappelé que celle-ci est précisée à l'article 1^{er}, paragraphe 3ter de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 qui fait référence aux dispositions de la directive 2013/34/UE relative, entre autres, aux états financiers consolidés. L'attention des réviseurs d'entreprises est attirée sur le fait que cette définition diffère de celle de « réseau » au sens de l'article 1^{er}, point 32 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

102. Le réviseur d'entreprises doit traiter les données à caractère personnel en relation avec ses obligations professionnelles précitées conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
103. Les documents, données et informations détenues en relation avec les obligations professionnelles précitées doivent être conservées pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.
104. Sans préjudice des délais de conservation plus longs qui seraient prescrits par d'autres lois, les réviseurs d'entreprises sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue de la période de conservation de cinq ans précitée.
105. Par dérogation, les réviseurs d'entreprises peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsqu'ils sont en mesure de démontrer que cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- Sect. 13 Formation et information des réviseurs d'entreprises et de leurs employés
106. Les réviseurs d'entreprises sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés, y inclus les membres des organes de gestion et de la direction effective, aient connaissance des dispositions adoptées en matière de LBC/FT, et des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
107. Ces mesures comprennent la participation du réviseur d'entreprises et de ses employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue. En particulier, les activités de formation des réviseurs d'entreprises doivent inclure, conformément au Règlement CSSF *portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés*, au minimum 8 heures de formation en matière de LBC/FT conformément à l'article 4, alinéa (2) de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 par période de référence de trois ans.

108. Le programme d'information et de formation comportera un programme spécial de formation continue à intervalle régulier s'adressant, en particulier mais non exclusivement, au personnel affecté aux missions ainsi qu'aux personnes responsables du respect des règles relatives à la LBC/FT et impliquées dans le traitement des données à caractère personnel, afin de les informer, de faire un rappel ou de maintenir à jour leurs connaissances, par exemple sur :
- les procédures du cabinet en matière de LBC/FT ;
 - les différents aspects de la législation et de la réglementation ainsi que les obligations professionnelles en matière de LBC/FT notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration, de leur propre initiative à la CRF, des opérations suspectes ;
 - les lignes directrices de la CRF et du GAFI ;
 - les normes professionnelles, notes techniques et « FAQ » de l'IRE ;
 - la typologie aidant à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment et au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas ;
 - les techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme ;
 - la protection des données à caractère personnel ;
 - les nouvelles évolutions.
109. Pour les autres membres du personnel, d'autres moyens de sensibilisation peuvent être utilisés (réunions d'information, notes, courriels, etc.) comme par exemple la diffusion régulière d'informations sur la législation et la réglementation, les publications interprétatives des autorités nationales, de la CRF, de la Commission européenne, du GAFI, de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD »), du GIE Luxembourg Business Registers en tant que gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs, de l'AED en sa qualité de responsable du traitement des données du Registre des fiducies et des trusts, et de l'IRE ainsi que sur l'expérience acquise.
- Sect. 14 Obligations de coopération avec la CRF, les autorités et l'IRE
110. Les réviseurs d'entreprises, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT et l'IRE.
111. Les professionnels sont tenus de conserver et mettre rapidement à disposition les documents, données et informations précisées à l'article 3, paragraphe 6 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou par l'IRE. Cette obligation professionnelle s'applique pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.
112. La CRF utilise l'outil informatique goAML pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes en application de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LBC/FT. Le dépôt de ces déclarations, de même que la communication avec la CRF se fait de façon entièrement électronique. Il convient de consulter le site internet de la CRF¹⁰ pour de plus amples renseignements.

¹⁰ <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf/goaml.html>

113. Les procédures adéquates et appropriées du réviseur d'entreprises en matière de communication comprennent l'inscription préalable au système précité de traitement des données de la CRF (goAML) pour faire une déclaration d'opérations suspectes ou répondre à une demande d'information de la CRF.
114. Il est entendu que la transmission des informations à la CRF doit être faite par le réviseur d'entreprises lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tentée¹¹. La législation ne prévoit pas que le réviseur d'entreprises procède à une analyse approfondie des faits qui semblent douteux, ni à une qualification pénale de ces faits qui, elle, est réservée aux autorités judiciaires.
115. Le réviseur d'entreprises doit déclarer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes, quel que soit leur montant.
116. Le soupçon d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme s'apprécie non seulement eu égard à la nature d'une transaction mais aussi en référence aux circonstances qui entourent la transaction et à la qualité des personnes impliquées.
117. L'examen d'une opération par rapport à la qualité des personnes impliquées peut notamment couvrir le cas de PEP, de personnes figurant sur une liste de sanctions ou ayant des antécédents judiciaires, de personnes en provenance de pays à haut risque ou de personnes morales ou de constructions juridiques établies dans une juridiction qui n'est pas sujette au reporting AEOI¹² / CRS¹³ / FATCA¹⁴ dès lors que ces entités n'ont pas de réalité économique, patrimoniale ou autre.
118. L'attention des réviseurs d'entreprises est attirée sur le fait que l'obligation de déclaration des soupçons d' « *infraction sous-jacente associée* » vise « *toutes les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettre a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* »¹⁵, indépendamment du fait que ladite infraction soit ou non en relation avec des fonds, quel que soit le montant concerné, provenant d'une activité criminelle ou liés au financement du terrorisme.
119. En cas de déclaration de soupçon, avant l'exécution de toute transaction ou opération y relative, le réviseur d'entreprises doit se référer aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 qui précise les obligations et les modalités d'information et de communication préalables avec la CRF à ce sujet.

Sect.15 Exceptions à l'obligation d'informer la CRF

120. Dans le cadre de ses activités professionnelles, le réviseur d'entreprises peut être amené à assister un avocat agissant dans le cadre d'une mission judiciaire ou à effectuer une mission d'expertise judiciaire.

¹¹ Article 5, paragraphe 1er, lettre a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

¹² AEOI = Automatic Exchange of Information (Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales).

¹³ CRS = The Common Reporting Standard (CRS) is an information standard for the automatic exchange of tax and financial information on a global level, which the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) developed in 2014. Its purpose is to combat tax evasion.

¹⁴ FATCA = Foreign Account Tax Compliance Act. Il a comme objet l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique.

¹⁵ Article 1, point (1bis) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

121. Dans le cadre d'une mission d'expertise judiciaire, le réviseur d'entreprises est dispensé de ses obligations de vigilance à l'égard du « *client* » visé par l'expertise judiciaire dans la mesure où dans le cadre de cette expertise judiciaire, le réviseur d'entreprises ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 3 paragraphe 1^{er} de la Loi modifiée du 12 novembre 2004. Cependant, l'obligation d'informer la CRF d'un soupçon d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme, découvert au cours de l'expertise judiciaire, reste d'application.
122. Pour l'assistance à un avocat dans le cadre d'une mission judiciaire, l'obligation d'informer la CRF ne s'applique pas au réviseur d'entreprises pour ce qui concerne les informations reçues du client de l'avocat ou obtenues sur ce client, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de la mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
- III - 3 DISPOSITIONS DIVERSES**
- Sect. 1 Programmes de travail pour les missions d'assurance
123. Le réviseur d'entreprises doit exercer son scepticisme professionnel à toutes les étapes de sa mission d'assurance et ainsi diminuer le risque d'être utilisé à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.
124. Le réviseur d'entreprises doit mettre en place des procédures d'audit lui permettant d'obtenir une assurance raisonnable :
- que ses travaux ou son honorabilité professionnelle ne sont pas utilisés pour faciliter une opération de blanchiment et de financement du terrorisme ;
 - que son client, si ce dernier est visé par la Loi modifiée du 12 novembre 2004, a mis en œuvre les procédures internes adéquates afin de prévenir le risque d'être utilisé à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.
125. Dans le cadre d'un audit, contractuel ou légal, d'un groupe, le réviseur d'entreprises qui assume la responsabilité des comptes consolidés s'assurera que les auditeurs des filiales / succursales de ce groupe ont pris en considération les risques liés au blanchiment et financement du terrorisme.

IV. MISE EN ŒUVRE DE MESURES RESTRICTIVES EN MATIERE FINANCIERE

IV.1 REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES REFERENCES UTILES

126. Les obligations professionnelles requises pour la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière résultent de diverses lois, règlements et autres textes qui sont présentés en Annexe 2 de la présente norme.

IV.2 DISPOSITIONS PRATIQUES

127. Le réviseur d'entreprises doit être en mesure de démontrer, y compris dans le cas de mesures simplifiées de vigilance, qu'il a mis en place des mesures raisonnables pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et qui visent à mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière en vertu de la législation qui lui est applicable.

128. Ces mesures raisonnables incluent, au minimum :

a) L'évaluation, par le réviseur d'entreprises, des risques de non-conformité aux mesures restrictives en matière financière ;

b) La mise en place de procédures internes écrites, proportionnées à la nature, aux particularités et à la taille du réviseur d'entreprises qui incluent au minimum :

- la désignation d'une personne chargée de la veille légale et réglementaire et du suivi des listes publiées en matière de sanctions financières ;
- la procédure pratique à suivre en cas d'obligation d'exécution sans délai et sans notification préalable d'interdictions ou de mesures restrictives prises à l'encontre d'un État, d'une personne (physique ou morale), d'une entité ou d'un groupe désigné par les lois, règlements et autres textes relatifs à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, y compris les tentatives d'opérations ;
- la procédure pratique à suivre en cas d'obligation d'information sans délai du ministre des Finances de l'exécution d'interdictions ou de mesures restrictives telles que précitées ;
- la vérification de la base clientèle et le filtrage des noms y relatifs par rapport aux listes publiées en matière de mesures restrictives en matière financière (ci-après « *listes de sanctions* »), dès leur publication. Ces vérifications doivent porter au moins sur le nom des clients, des bénéficiaires effectifs ainsi que de toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client. Dans certains cas plus risqués, des vérifications du nom d'autres parties prenantes à l'opération peuvent être considérées ;
- la documentation des vérifications effectuées ;
- le cas échéant, les dispositions concernant la remontée à la direction du cabinet, des informations et résultats des vérifications pouvant conduire à l'interdiction de fournir certains services et à l'information du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- les formations et les autres mesures prises par les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision, afin que leurs employés, y inclus les membres des organes de gestion et de la direction effective, aient connaissance des dispositions adoptées en matière de mesures restrictives en matière financière ;
- l'application, le cas échéant, de ces procédures spécifiques aux succursales à l'étranger du cabinet de révision.

c) la consultation de la liste des pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires¹⁶ et :

- la vérification du client, des bénéficiaires effectifs, des personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client et des autres parties prenantes à l'opération, à partir d'une base de données reprenant les personnes, entités ou groupes figurant sur les listes de sanctions publiées (filtrage des noms). (Le réviseur d'entreprises s'assure dans ce cadre que les listes qu'il utilise sont à jour) ;
- le cas échéant, la conduite d'analyses additionnelles portant sur les relations d'affaires / transactions de ces personnes avec de tels pays.

d) l'information du ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution par le réviseur d'entreprises de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné, y compris les tentatives d'opérations ;

e) la prise de connaissance et la consultation régulière des informations publiées par le gouvernement luxembourgeois sur le dossier dédié de son site internet intitulé « *Sanctions financières internationales* » et, en particulier :

- la « *Newsletter* » spécifique à laquelle le réviseur d'entreprises est encouragé à s'abonner ;
- les guides de bonne conduite du Ministère des Finances ;
- les questions/réponses du Ministère des Finances ;
- les meilleures pratiques et lignes-directrices de l'Union européenne ;
- ainsi que de toute communication relative au sujet disponible sur le site de l'IRE.

129.

La loi du 20 juillet 2022¹⁷ dispose qu'une infraction telle que prévue à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d'exécutions et décisions y visées relève des infractions listées à l'article 506-1, point 1) du Code pénal (infraction de blanchiment).

Le réviseur d'entreprises est, par conséquent, tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une telle infraction sous-jacente associée relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d'exécutions et décisions y visées est en cours, a eu lieu, ou a été tentée.

¹⁶ <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

¹⁷ Loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière et portant modification de :

1° l'article 506-1 du Code pénal ;

2° la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Annexe 1 Législation et réglementation en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La norme professionnelle renvoie à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dont¹⁸ :

- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg ;
- la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ;

et aux mesures prises pour leur exécution, notamment :

- le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004, et apportant des précisions pratiques relatives à l'application de certaines de ses dispositions ; et
- le règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Annexe 2 Législation et réglementation en vigueur relatives à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des autres sanctions et interdictions

La norme professionnelle renvoie à la législation relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et aux autres sanctions et interdictions dont¹⁹ :

- la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ;
- les décisions de l'ONU (incluant les résolutions prises et les désignations qui font suite à ces résolutions) ainsi que les règlements grand-ducaux émis dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- le règlement du 14 novembre 2022 portant précision de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière
- les règlements adoptés par l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- les règlements adoptés par l'Union européenne en matière de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- les règlements adoptés par l'Union européenne relatifs aux autres interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de pays spécifiques.

¹⁸ <https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-blanchiment.html>

¹⁹ <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

Annexe 3 Références législatives, règlementaires et autres références utiles

Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme se résument comme suit :

| | Références à la Loi modifiée du 12 novembre 2004 | Références au règlement grand-ducal modifié du 1 ^{er} février 2010 |
|---|--|---|
| Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle | | |
| Obligations de vigilance à caractère général | <i>Article 3</i> | <i>Article 1</i> |
| Période de détention des documents | <i>Article 3 (6)</i> | <i>Article 1 (5)</i> |
| Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle | <i>Article 3-1</i> | <i>Article 2</i> |
| Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle | <i>Article 3-2</i> | <i>Article 3</i> |
| Exécution des mesures de vigilance par des tiers | <i>Article 3-3</i> | |
| Obligations d'organisation interne adéquate | | |
| Politiques, contrôles et procédures d'organisation internes | <i>Article 4 (1)</i> | <i>Article 7</i> |
| Formation et sensibilisation des réviseurs d'entreprises et de leurs employés | <i>Article 4 (2)</i> | |
| Politiques et procédures à l'échelle du groupe | <i>Article 4-1</i> | |
| Obligations de coopération avec les autorités | | |
| Information et coopération avec la CRF | <i>Article 5 (1), (1bis), (2), (4) et (4bis)</i> | <i>Article 8</i> |
| Non-exécution d'une transaction | <i>Article 5 (3) et (3bis)</i> | |
| Non révélation au client et aux personnes tierces | <i>Article 5 (5)</i> | |

Fin